



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-199

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

- R75-2018-08-22-007 - Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18 - 138 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier Lanmary sis à Antonne et Trigonant et géré par le centre hospitalier Lanmary (4 pages) Page 4
- R75-2018-08-22-006 - Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18 - 139 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Le Verger des Balans", sis à Annesse et Beaulieu et géré par la SARL "Le Verger des Balans" (4 pages) Page 9
- R75-2018-08-22-008 - Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18 - 140 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Chêneraie" de Bassillac géré par la société anonyme "Les Sinoplies" (4 pages) Page 14
- R75-2018-08-22-005 - Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18- 135 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes "Maison du Pays de Vergt" géré par la SAS "Rosa Bella" (4 pages) Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

- R75-2018-12-10-002 - Arrêté n°010/2018 portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-12-06-004 - Arrêté du 6 décembre 2018 autorisant l'exercice de la propharmacie à ARETTE - PIERRE SAINT-MARTIN (64) (2 pages) Page 28
- R75-2018-12-10-003 - Arrêté n° LA32 du 10 décembre 2018 portant changement de dénomination sociale de la société "LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO" en "SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE" et agrément de deux nouveaux associés professionnels internes de la société (6 pages) Page 31
- R75-2018-12-06-005 - Arrêté n° LA33 du 6 décembre 2018 portant sur la transformation du statut de la société BIOCENTRE, l'acquisition et l'apport de titres du laboratoire de biologie médicale BIOCENTRE au profit du laboratoire de biologie médicale NOVABIO et la transmission universelle de patrimoine de BIOCENTRE au profit de NOVABIO (7 pages) Page 38
- R75-2018-12-03-007 - Arrêté PH 97 du 3 décembre 2018 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de FOULAYRONNES (47510) (2 pages) Page 46
- R75-2018-12-13-004 - Décision n° 2018-150 du 13 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques détenue par la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64) (2 pages) Page 49
- R75-2018-12-13-002 - Décision n° 2018-161 du 13 décembre 2018 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires délivrée à la société d'exploitation de maisons de santé au sein de la Polyclinique Saint Georges à Saint Georges de Didonne (17) (4 pages) Page 52

R75-2018-12-13-001 - Décision n° 2018-162 du 13 décembre 2018 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann à Niort (79) (4 pages)	Page 57
R75-2018-12-13-003 - Décision n° 2018-164 du 13 décembre 2018 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée à la SA Clinique Pasteur à Royan (17) (4 pages)	Page 62
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX	
R75-2018-12-01-003 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine-ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH (2 pages)	Page 67
DIRM SA	
R75-2018-12-13-006 - DEC 2018 - Arr subdéléгат° DIRM SA - administration générale (3 pages)	Page 70
R75-2018-12-13-005 - DEC 2018 - Arr subdéléгат° DIRM SA - ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 74
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-12-12-003 - MX-arrêté portant agrément de VILTAÏS au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages)	Page 78
R75-2018-12-13-007 - MX-arrêté portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 82
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-12-13-008 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 85

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-08-22-007

Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18 - 138 actant le
renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du centre
hospitalier Lanmary sis à Antonne et Trigonant et géré par
le centre hospitalier Lanmary

ARRETE du **22 AOUT 2018**

N° SPAE – **18 - 138**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier LANMARY sis à Antonne et Trigonant et géré par le Centre Hospitalier LANMARY

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la DORDOGNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne – Personnes Agées 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1557 en date du 23 septembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier de LANMARY en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité totale de 40 lits ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LANMARY effectuée les 8 et 9 juillet 2014 et transmis à l'établissement le 12 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 25 septembre 2015 notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LANMARY ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de LANMARY et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier LANMARY

N° FINESS : 24 000 003 4

N° SIREN : 262 405 921

Code statut juridique : 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Adresse : 24420 ANTONNE ET TRIGONANT

Entité établissement : EHPAD du CH LANMARY

N° FINESS : 24 000 782 3

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 40 places

Adresse : 24420 ANTONNE ET TRIGONANT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet	711	Personnes Agées dépendantes	40

Tarification : 40 – ARS / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale – recours à une PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale sur la totalité des 40 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LANMARY par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Dordogne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

22 AOÛT 2018

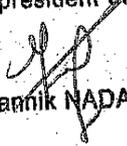
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Le Président du Conseil départemental
de la DORDOGNE

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,


Jeannik NADAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-08-22-006

Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18 - 139 actant le
renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Le Verger
des Balans", sis à Annesse et Beaulieu et géré par la SARL
"Le Verger des Balans"

ARRETE du **22 AOUT 2018**

N° SPAE – **18 - 139**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Verger des Balans », sis à Annesse et Beaulieu et géré par la SARL « Le Verger des Balans »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la DORDOGNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne – Personnes Agées 2014-2019 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 891968 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne en date du 6 novembre 1989 autorisant Monsieur Pierre GARNIER à créer une maison de retraite privée de 50 lits pour personnes âgées dépendantes à BRANTOME ;

VU l'arrêté n° 921810 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne en date du 13 novembre 1992 transférant l'autorisation de gestion de la maison de retraite à la SARL « Le Verger des Balans » ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la région Aquitaine en date du 14 décembre 1992 transformant la maison de retraite « Le Verger des Balans » en structure de soins de longue durée d'une capacité de 50 lits ;

VU l'arrêté n° 931044 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne en date du 12 juillet 1993 autorisant une extension de 8 places d'accueil de jour de la maison de retraite « Le Verger des Balans » ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Région Aquitaine en date du 26 août 1996 autorisant le transfert du Centre de soins de longue durée « Le Verger des Balans » de BRANTOME vers la commune d'ANNESSE et BEAULIEU ;

VU l'arrêté n° 971269 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne en date du 9 décembre 1997 autorisant la création de 2 places d'hébergement temporaire au sein du Centre de soins de longue durée « Le Verger des Balans » ;

VU l'arrêté conjoint n° 022080 de monsieur le préfet de la Dordogne et n° 021292 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne en date du 29 novembre 2002 autorisant la transformation de l'établissement « Le Verger des Balans » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 090803 de monsieur le préfet de la Dordogne et n° SE-09-146 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne en date du 26 mai 2009 autorisant l'extension de 4 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Verger des Balans », portant la capacité totale de l'établissement à 64 places réparties en 50 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer et 12 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° 100644 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Le Verger des Balans », portant la capacité totale de l'établissement à 66 lits et places répartis en 52 lits d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer et 12 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Verger des Balans » reçu en date du 9 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de Dordogne notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Verger des Balans » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Verger des Balans » géré par la SARL « Le Verger des Balans » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL « Le Verger des Balans »

N° FINESS : 24 000 242 8

N° SIREN : 381 278 001

Code statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limitée

Adresse : 9, Route des Balans – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU

Entité établissement : EHPAD « Le Verger des Balans »

N° FINESS : 24 000 875 5

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 54 places

Adresse : 9, Route des Balans – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, Maladies apparentées	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet	711	Personnes Agées Dépendantes	52

Tarification : 40 – Ars / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

Entité établissement : Centre de Jour « Le Verger des Balans »

N° FINESS : 24 000 326 9

Code catégorie : 207 – Centre de Jour pour Personnes Agées

Capacité : 12 places

Adresse : 39, Rue Wilson – 24000 PERIGUEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	12
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Tarifification : 40 – Ars / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans la limite de 12 places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Verger des Balans » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

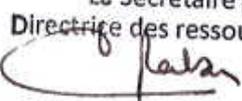
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Dordogne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 22 AOÛT 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Le Président du Conseil départemental
de la DORDOGNE
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,


Jeanrik NADAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-08-22-008

Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18 - 140 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Chêneraie"
de Bassillac géré par la société anonyme "Les Sinoplies"

ARRETE du **22 AOÛT 2018**

N° SPAE – **18 - 140**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Chêneraie » de BASSILLAC géré par la
Société Anonyme « Les Sinoplies »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la DORDOGNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne – Personnes âgées 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 9 janvier 1990 autorisant la création d'une maison de retraite privée pour personnes âgées dépendantes à BASSILLAC d'une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Dordogne n° 01-0049 en date du 26 janvier 2001 autorisant une extension de 3 places d'hébergement permanent au sein de la maison de retraite privée « La Chêneraie », portant sa capacité totale autorisée à 63 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1959 en date du 10 décembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite privée à but non lucratif « La Chêneraie » de BASSILLAC en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 25 août 2017 autorisant la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « La Chêneraie » de BASSILLAC ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « La Chêneraie » de BASSILLAC réalisée les 18 et 19 juin 2013 et reçue le 10 janvier 2014 ;

VU le courrier conjoint de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 16 novembre 2015 notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Chêneraie » de BASSILLAC ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Chêneraie » de BASSILLAC géré par l'UES « Les Sinoplies » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	UES Les Sinoplies
N° FINESS :	69 003 389 9
N° SIREN :	392 469 268
Code statut juridique :	73 – Société Anonyme
Adresse :	7, Chemin du Gareizin – BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE

Entité établissement : EHPAD « La Chêneraie »
N° FINESS : 24 000 878 9
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 63 places
Adresse : 6, rue du Petit Prince – 24330 BASSILLAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes Agées Dépendantes	63
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Tarification : 45 – ARS / PCD – Tarif partiel – habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans la limite de 30 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Chêneraie » de BASSILLAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **22 AOÛT 2018**

Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,
 La Secrétaire générale,
 Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Le Président du Conseil départemental
 de la Dordogne
**Pour le Président et par délégation,
 Le Vice-président délégué,**

Jeannik NADAL

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24 - R75-2018-08-22-008 - Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18 - 140 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Chêneraie" de Bassillac géré par la société anonyme "Les Sinoplies"

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24 - R75-2018-08-22-008 - Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18 - 140 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Chêneraie" de Bassillac géré par la société anonyme "Les Sinoplies"

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-08-22-005

Arrêté du 22 août 2018 n° SPAE - 18- 135 actant le
renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes "Maison du Pays de Vergt"
géré par la SAS "Rosa Bella"

ARRETE du **22 AOUT 2018**

N° SPAE – **18 - 135**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes «Maison du Pays de Vergt »
géré par la SAS « Rosa Bella »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 951268 du Président du Conseil général de la Dordogne en date du 21 décembre 1995 autorisant la création d'une maison de retraite privée de 20 lits « La Maison du Pays de Vergt » gérée par la SA PRIVATEL sise à l'Union (31240) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Dordogne n°011500 en date du 26 novembre 2001 acceptant le transfert d'autorisation de la « Maison du Pays de Vergt » à monsieur Gottraud et madame Grommier, co-gérants de la SARL « la Maison du Pays de Vergt » ;

VU l'arrêté préfectoral n°022215 en date du 30 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « la Maison du Pays de Vergt » sis à Vergt, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et portant sa capacité à 26 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne n°061624 et du Président du Conseil général de la Dordogne n°060830 en date du 12 septembre 2006 autorisant le transfert d'exploitation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « la Maison du Pays de Vergt » au profit de la SARL « Rosa Bella » ;

VU le courrier du 18 octobre 2011 de la SAS OMEGA informant de l'acquisition de l'EHPAD « la Maison du Pays de Vergt » sis 3 avenue Jean Moulin à Vergt, suite à la cession des titres de la SARL « Rosa Bella » à la société « SAS OMEGA » en date du 9 juin 2011 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2011 adoptant la transformation de la SARL « Rosa Bella » en Société par Actions Simplifiée et désignant Monsieur Jacques Dellard comme président de la SAS « Rosa Bella » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « la Maison du Pays de Vergt » reçu en date du 30 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 4 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « la Maison du Pays de Vergt » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « la Maison du Pays de Vergt », géré par SAS « Rosa Bella » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « ROSA BELLA »

N° FINESS : 24 000 344 2

N° SIREN : 394 774 707

Code statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée

Adresse : 3 avenue Jean Moulin – 24380 Vergt

Entité établissement : EHPAD « la Maison du Pays de Vergt »

N° FINESS : 24 001 395 3

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 26 places

Adresse : 3 avenue Jean Moulin – 24380 Vergt

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	26

Tarification : 47 – ARS / PCD – Tarif partiel – Non habilité à l'aide sociale – Sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de de l'EHPAD « la Maison du Pays de Vergt » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

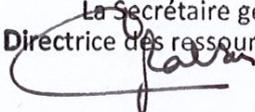
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **22 AOÛT 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

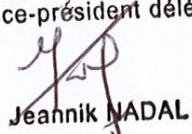
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,



Jeannik NADAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2018-12-10-002

Arrêté n°010/2018 portant désignation en tant
qu'inspecteur et contrôleur de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ N° 010/2018
portant modification de l'arrêté n°001/2017
Portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur
de l'Agence Régionale de Santé-Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1, L.1432-1, L.1431-2, L.1435-7, L1435-10 et les suivants

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agents régionales de santé,

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique validant le parcours de formation préalable obligatoire de et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury.

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés en liste annexée au présent arrêté, comme prévu à l'article R.1435-10 du code de la santé publique, les inspecteurs et contrôleurs pour exercer les missions de contrôle définies à l'article L.1421-1 du présent code et à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, et ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas de changement d'affectation des inspecteurs et contrôleurs désignés, en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 4 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

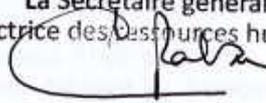
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des Ressources humaines,



Fabienne Rabau

Annexe

désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS-NA

Nom – Prénom	En tant que
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical
AMODEO Mathieu	Inspecteur
AUPETIT Catherine	Inspecteur
AUZEMERY Gilles	Inspecteur conseiller médical
BARC Sophie	Inspecteur
BARDON-SEON Michèle	Contrôleur
BARRAUD Gladys	Inspecteur conseiller médical
BARSACQ Laurence	Contrôleur
BASTAT-MARILL Claudine	Inspecteur
BINET Cécile	Inspecteur
BROWN Richard	Inspecteur
BURBAUD Annie	Inspecteur conseiller médical
CECINA-COPPEE Valérie	Inspecteur
CERFONTAINE Catherine	Inspecteur conseiller médical
CHAMINADE Christine	Inspecteur
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur
COLMET Sabine	Inspecteur
DAMAR Caroline	Inspecteur
DAVILLER Benjamin	Inspecteur conseiller médical
DELTREIL Alexandra	Inspecteur
DESAGES Aurélie	Inspecteur
DOYEN Dagmara	Inspecteur
DUBREIL Patrice	Inspecteur
DUCOUSSO Corinne	Contrôleur
DUPOUY Jean-François	Inspecteur
ERUSTA Hava	Inspecteur
FEBVRE-GRANDE Blandine	Contrôleur
GENESTE Audrey	Inspecteur
HEURTEVENT Marie Josée	Inspecteur
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur
LACROIX Aurélie	Inspecteur
LAPORTE Henri	Contrôleur
LASCAUX Françoise	Inspecteur
LAYLLE Nadège	Inspecteur
LE GALLIARD Valérie	Inspecteur
LE GARGASSON Gaëlle	Inspecteur
LEFEVRE Sophie	Inspecteur
LEJEUNE Fabien	Inspecteur
LENOIR Sophie	Inspecteur
LEYME Julie	Inspecteur
MALBEC Carole	Contrôleur
NGUYEN Mathieu	Inspecteur conseiller médical
NGUYEN Thi-Tuyet-Van	Contrôleur
PAQUEREAU Bernadette	Inspecteur
PONTICAUD Anthony	Inspecteur
ROY Céline	Inspecteur Conseiller médical
ROYER Hélène	Inspecteur
SCHIFANO Pauline	Inspecteur
SERGENT Aurélie	Inspecteur
TABUTEAU Bernard	Inspecteur conseiller médical
VOLPATO-COILIER Mélanie	Inspecteur
WALCKENAER Maylis	Inspecteur

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-004

Arrêté du 6 décembre 2018 autorisant l'exercice de la
propharmacie à ARETTE - PIERRE SAINT-MARTIN
(64)

Arrêté du 6 Décembre 2018

**Autorisant l'exercice de la propharmacie
au sein de la commune d'ARETTE –
PIERRE SAINT MARTIN (64)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 01 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la demande présentée le 4 décembre 2018 par Monsieur Guillaume MESSINA, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMITS, à environ 27 kilomètres de la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Monsieur Guillaume MESSINA, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 8 décembre 2018 au 14 avril 2019.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 Décembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-10-003

Arrêté n° LA32 du 10 décembre 2018 portant changement de dénomination sociale de la société "LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO" en "SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE" et agrément de deux nouveaux associés professionnels internes de la société

**Arrêté n° LA32 du 10 décembre 2018
portant changement de dénomination sociale de la société
« LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO »
en « SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE »
et agrément de deux nouveaux associés professionnels
internes de la société**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° LA 22 du 27 novembre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ANABIO.
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier du laboratoire de biologie médicale ANABIO en date du 12 novembre 2018, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du changement de dénomination sociale de la société ANABIO et de l'agrément de deux nouveaux associés professionnels internes de la société (Madame Agnès BARREAU et Madame Alice VILAIN-PARCE) ;

VU l'ensemble des pièces annexées à cette demande soit :

- Acte unanime des associés en date du 21 février 2018 relatif au changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts
- Statuts de la société SYNLAB Bordeaux Atlantique mis à jour au 21 février 2018,
- Extrait du Procès-Verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle du 7 juin 2018 relatif à la cession d'une action détenue par la société « SYNLAB Aquitaine » au profit de Madame Agnès BARREAU et à la cession d'une action détenue par la société « SYNLAB Aquitaine » au profit de Madame Alice VILAIN-PARCE,
- Répartition du capital et des droits de vote au 1^{er} juillet 2018,
- Liste des sites et des biologistes au 1^{er} juillet 2018,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites désormais dénommé **LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES SYNLAB Bordeaux Atlantique**, dont l'établissement principal est situé 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290), est composé de vingt-trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 1) 157 Boulevard de la République à **ANDERNOS LES BAINS (33510)**
Numéro FINESS : 33 003 410 9
- 2) 7 boulevard Deganne à **ARCACHON (33120)**
Numéro FINESS : 33 004 537 8
- 3) 66 avenue de la Libération à **ARES (33740)**
Numéro FINESS : 33 003 401 8
- 4) 31 allée Ernest de Boissière à **AUDENGE (33980)**
Numéro FINESS 33 002 910 9
- 5) 51 avenue de la Cote d'Argent à **BIGANOS (33380)**
Numéro FINESS 33 005 221 8
- 6) **2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 458 8 (établissement principal)
- 7) 14 cours Balguerrie Stutzenberg à **BORDEAUX (33300)**
Numéro FINESS 33 005 225 9
- 8) 2 rue Blanqui à **BORDEAUX (33300)**
Numéro FINESS : 33 005 141 8
- 9) 421 rue Pasteur à **BORDEAUX (33200)**
Numéro FINESS 33 005 211 9
- 10) 30 rue Saint Sernin à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 891 9

- 11) 14 place Amélie Raba Léon à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 513 9
- 12) 1 Route de Saint Raphaël à **CASTELNAU DE MEDOC (33480)**
Numéro FINESS : 33 003 415 8
- 13) Centre Commercial Saint Géry à **GRADIGNAN (33170)**
Numéro FINESS : 33 004 542 8
- 14) 5 avenue de la Libération à **LACANAU (33680)**
Numéro FINESS : 33 003 405 9
- 15) 91B avenue de Soulac à **LE TAILLAN MEDOC (33320)**
Numéro FINESS 33 002 915 8
- 16) 16 Bis rue de la Tremoille à **MARGAUX (33460)**
Numéro FINESS : 33 003 467 9
- 17) 2 rue Georges Négrevergne à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 090 8
- 18) 9 avenue Jean Mazarick à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 532 9
- 19) 6 route de Bordeaux à **PAREMPUYRE (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 463 8
- 20) 7 place de la Vème République à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS : 33 004 085 8
- 21) Rue de l'horloge à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS 33 005 216 8
- 22) Espace Commercial Saint Médard Ouest à **SAINT MEDARD EN JALLES (33160)**
165 avenue du Général de Gaulle
Numéro FINESS 33 004 518 8
- 23) 41 rue Pacaris à **TALENCE (33400)**
Numéro FINESS 33 004 508 9

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée « SYNLAB Bordeaux Atlantique » dont le siège social est fixé au 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290).

Cette société est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 330034539 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES SYNLAB Bordeaux Atlantique, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé, sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES ASSOCIES PROFESSIONNELS, BIOLOGISTES CORESPONSABLES :

- **M. Hervé PILLON**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551463 ;
- **Mme Emilie POUILLERIE-CLOART** pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001108413 ;

- **Mme Agnès PREVOST**, pharmacien biologiste, Présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587582 ;

B – LES BIOLOGISTES, ASSOCIES PROFESSIONNELS INTERNES :

- **M. Jacques AUGUET**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335 ;
- **Mme Véronique BARRE**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551844 ;
- **Mme Agnès BARREAU**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100042372 ;
- **M. Eric BERGER**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549491 ;
- **M. Alain BERTRAND**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 1000849006 ;
- **M Julien BONDAZ**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100017952 ;
- **Mme Marie CAZALS**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100011823 ;
- **Mme Anne-Cécile CHARLET**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140538 ;
- **M. Jean-Louis CHARRIN**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543809 ;
- **Mme Marie-Laure GACHET**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550028 ;
- **M. Alexandre ISIDORE**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10002828472 ;
- **Mme Dominique JORDANA**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001534592 ;
- **Mme Anne-Sophie KHOURY**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10100846012 ;
- **M. Denis LACAZE SAINT JEAN**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551455 ;
- **Mme Catherine LAFFERRIERE**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001535284 ;
- **Mme Catherine LAUROUA**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551265 ;
- **M. Philippe MAFFRE**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;
- **Mme Paule MASSON**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001950277 ;

- **M. Moussa N'DOYE**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002589850 ;
- **M. Jean-François PERONNEAU**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543361 ;
- **M. Alain PEUCHANT**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530723 ;
- **M. Gilles PUYMARTIN**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530764 ;
- **M. Jean-Pierre SARTHOU**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550069 ;
- **Mme Murielle TIETARD**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004108121 ;
- **Mme Alice VILAIN-PARCE**, pharmacien biologiste inscrite à la section G l'Ordre National des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100711299 ;
- **M. Thierry ZIEGLER**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003466884 ;

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Karine EYDIEUX-LAPORTE**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002917119 ;
- **Mme Estelle GADRET**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 101100356384 ;
- **M. Gérard LE PROVOST**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003803979 ;
- **Mme Valérie SERVANT-LE CAM**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10001516615 ;
- **M. Philippe VERMANDEL**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550903 ;

Article 4 : L'arrêté n° LA 22 du 27 novembre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ANABIO est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme PREVOST biologiste coresponsable et Présidente de la SELAS,
- M. Le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-06-005

Arrêté n° LA33 du 6 décembre 2018 portant sur la transformation du statut de la société BIOCENTRE, l'acquisition et l'apport de titres du laboratoire de biologie médicale BIOCENTRE au profit du laboratoire de biologie médicale NOVABIO et la transmission universelle de patrimoine de BIOCENTRE au profit de NOVABIO

**Arrêté N° LA33 du 6 décembre 2018
portant sur la transformation du statut de la
société BIOCENTRE, l'acquisition et l'apport de
titres du Laboratoire de biologie médicale
BIOCENTRE au profit du laboratoire de biologie
médicale NOVABIO et la transmission
universelle de patrimoine de BIOCENTRE au
profit de NOVABIO**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° LA06 du 14 juin 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier du 24 septembre 2018 du cabinet d'avocats RSGN informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- de la transformation de la société BIOCENTRE Laboratoire d'analyses de SELARL en SELAS,
- de l'acquisition par la société NOVABIO d'actions appartenant à Mesdames Agnès BUFFIERE, Françoise MARCENACH et Christine LABROUSSE ainsi que Messieurs Francis CARCENAC, Guillaume CARCENAC, Philippe PIET et Tomas CARRERE,
- de l'apport par Messieurs Guillaume CARCENAC, Philippe PIET et Tomas CARRERE du solde des actions qu'ils détiendront dans la société BIOCENTRE Laboratoires d'analyses au bénéfice de la société NOVABIO,
- de la transmission Universelle de Patrimoine de la société BIOCENTRE après acquisition et apport des titres, par la société NOVABIO qui détiendra alors 100 % des actions de la société BIOCENTRE.

VU les documents complémentaires transmis par courrier les 9 novembre 2018 et 20 novembre 2018 à la demande de l'ARS :

- Projet de statuts mis à jour de la société NOVABIO postérieurement aux opérations d'acquisition d'apport et de transmission Universelle de Patrimoine,
- L'extrait Kbis en date du 8 novembre 2018 de la société NOVABIO,
- La copie de l'ordonnance du Président du tribunal de commerce de PERIGUEUX désignant Madame CHAILLET en qualité de commissaire aux apports,

VU les pièces suivantes annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2018, du laboratoire BIOCENTRE actant la fin des fonctions de co-gérants exercées par Messieurs Francis CARCENAC, Guillaume CARCENAC, Philippe PIET et Tomas CARRERE, la transformation de la société en Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée, la nomination en qualité de Président de la Société sans limitation de durée de Monsieur Francis CARCENAC, la nomination en qualité de Directeur Général de la Société, de Messieurs Philippe PIET, Guillaume CARCENAC et Tomas CARRERE et enfin l'agrément par anticipation de la société NOVABIO en qualité de nouvel associé,
- Protocole d'accord général entre d'une part, Mesdames Marie-Agnès BUFFIERE, Françoise BRISSET, Christine LABROUSSE, Messieurs Francis CARCENAC, Guillaume CARCENAC, Philippe PIET, Tomas CARRERE et d'autre part, la SELAS NOVABIO,
- Extrait Kbis de la SPFPL Bio 106 en date du 1^{er} septembre 2017,
- Statuts de la Société BIOCENTRE en date du 26 octobre 2018,
- Décision du Conseil Central de la section G réuni en séance administrative le 5 juillet 2017 procédant à l'inscription au tableau de la section G de la société « SPFPL BIO106 ».

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire multi sites NOVABIO est désormais composé de 20 sites dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont désormais les suivants :

- 19 sites ouverts au public :

A – ZONE EX LIMOUSIN :

- 1) 1 rue du Commandant Roche, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro FINESS 19 001 200 5
- 2) 27 avenue Jean Charles Rivet, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro FINESS 19 001 234 4

B – ZONE NORD AQUITAINE :

- 3) 17 rue Mounet Sully – 24100 BERGERAC
Numéro FINESS 24 001 420 9
- 4) 12 rue Joussen - 24130 BRANTOME
Numéro FINESS 24 001 446 4
- 5) 89 avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEX-CHAMIERES
Numéro FINESS 24 001 418 3
- 6) 17 rue Pierre Brossolette - 24150 LALINDE
Numéro FINESS 24 001 493 6
- 7) route de Campagne - 24260 LE BUGUE
Numéro FINESS 24 001 514 9.
- 8) Lieu dit "Tricou" zone d'activité de la Porte du Quercy - 47500 MONTAYRAL
Numéro FINESS 47 001 498 6
- 9) 6 rue Emile Bazillou - 24400 MUSSIDAN
Numéro FINESS 24 001 492 8.
- 10) 10 avenue Jules Ferry - 24300 NONTRON
Numéro FINESS 24 001 445 6
- 11) 95 rue Talleyrand Périgord - 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 443 1
- 12) 4 rue Guynemer – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 417 5
- 13) 32 ter boulevard de Vesone – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 419 1
- 14) avenue de Royan lieu-dit la Gare - 24600 RIBERAC
Numéro FINESS 24 001 444 9
- 15) 17 rue du Maréchal Foch - 24410 SAINT-ASTIER
Numéro FINESS 24 001 494 4
- 16) 32 boulevard Garreau – 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE
Numéro FINESS 33 002 929 9

17) 17 avenue du Général de Gaulle, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Numéro FINESS 24 001 473 8

18) 8 avenue Jules Ferry, 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
Numéro FINESS 24 001 474 6

19) 33-35 avenue de Fumel - 47300 VILLENEUVE SUR LOT
Numéro FINESS 47 001 496 0

- 1 site non ouvert au public : plateau technique sur la zone Nord Aquitaine

20) CREA VALLEE SUD -ZA de Borie MARTY-24660 NOTRE DAME DE SANILHAC
Numéro FINESS 24 001 421 7.

Article 2 : Ce laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée NOVABIO dont le siège social est situé à CREA VALLEE SUD, Avenue de Borie MARTY à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 24 001 442 3 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites NOVABIO inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :

- **M. Marc AMOUROUX**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520260 ;
- **M. Francis CARCENAC**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001519270 ;
- **M. Guillaume CARCENAC**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586907 ;
- **M. Tomas CARRERE**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004131032 ;
- **M. Thibaut COCKENPOT**, médecin biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10101152873 ;
- **M. Henry-Pierre DOERMANN**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525400 ;
- **M. Grégory DOTZIS**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100019776 ;
- **M. Patrick DUVERNEUIL**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001521714 ;

- **M. Dominique FERRAND**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550895 ;
- **M. Sébastien FLORET**, médecin biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10001847697 ;
- **M. Antoine GENDROT**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004071378 ;
- **M. Benoist GHALI**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100020915 ;
- **Mlle Françoise LABROUE**, pharmacien biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520252 ;
- **Mme Frédérique LAFFARGUE-DUPEUX**, pharmacien biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524718 ;
- **M. Sylvain LE CALVEZ**, médecin biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10003854808 ;
- **M. Arnaud MILLARET** pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001824456 ;
- **Mme Christine MORATE-VALMARY**, pharmacien biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004142252 ;
- **M. François PAPON** pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589695 ;
- **M. Philippe PIET**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001523918 ;
- **Mlle Emmanuelle REY**, pharmacien biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015844324 ;
- **M. Hubert SEEGERS**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520195 ;
- **M. Arnaud SIMON**, médecin biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10004029921 ;
- **Mme Sabine VERVYNCK**, médecin biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite au tableau de l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 1000384437 ;

B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

- **M. Driss BEZZAZ**, pharmacien biologiste médical associé, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524858 ;

C - BIOLOGISTE MÉDICALE SALARIÉE EN CONTRAT A DUREE INDÉTERMINÉE :

- **M. Bobby AFOLAYAN**, médecin biologiste médical, inscrit à l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10100954972 ;
- **Mme Marie-Anne ARAGON**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro RPPS 10002792207 ;
- **M. Jean-Louis DELORME**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592384 ;
- **Mme Christine LABROUSSE**, pharmacien biologiste médicale, associée professionnelle, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525103 ;
- **Mme Bernadette RIMPAULT**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001524338

D - BIOLOGISTE MÉDICALE SALARIÉE EN CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE :

- **Mme Sylvie BARON**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000644384 ;

Article 4 : L'arrêté n° LA06 du 14 juin 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO est abrogé ;

Article 5 : L'arrêté du 13 septembre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE est abrogé ;

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

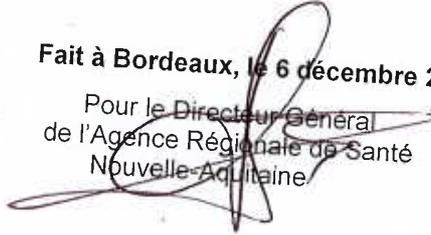
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corrèze,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. Henry-Pierre DOERMANN, biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS NOVABIO
- M. Francis CARCENAC, biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS NOVABIO
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC
- Madame Virginie NEBOT, avocate

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-007

Arrêté PH 97 du 3 décembre 2018 annulant la licence
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de
FOULAYRONNES (47510)

**Arrêté n°PH97 du 3 décembre 2018 annulant
la licence d'une officine de pharmacie au sein
de la commune de FOULAYRONNES (47510)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 Septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 3 Septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n°PH 10 094 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 25 mai 1989 ;

VU le courrier de restitution de licence en date du 12 septembre 2018 de Madame Sophie DUBOS, pharmacien titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise Place de la Mairie – FOULAYRONNES (47510) ;

CONSIDERANT l'avis préalable favorable du 1^{er} octobre 2018 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 mai 1989 accordant la licence de pharmacie n°47# 010094 à l'emplacement sis Place de la Mairie – FOULAYRONNES (47510) est abrogé à compter du 1^{er} Janvier 2019 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 Décembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-004

Décision n° 2018-150 du 13 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques détenue par la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

Décision n° 2018-150 du **13 DEC. 2018**

Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques détenue par la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace Lorraine – 64000 PAU à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, thoraciques, ORL maxillo-faciales, chimiothérapie,

VU la décision en date du 7 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie carcinologique mammaire et thoracique,

VU le courrier en date du 13 août 2018 du directeur général de l'ARS constatant que l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques est en diminution chaque année avec 32 actes en 2015, 27 actes en 2016 et un seul acte en 2017 avec une moyenne de 20 actes sur les 3 années alors que l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique fixe un seuil minimal d'activité moyenne de 30 actes par an pour cette pratique thérapeutique,

VU le courrier en date du 23 août 2018 de la directrice générale de la SAS Polyclinique Marzet informant l'ARS de l'arrêt de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques, à compter du 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer, selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques, n'est plus pratiquée depuis plus de six mois, entraînant de ce fait la caducité de l'autorisation, ce en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est constaté la caducité, à compter du 31 décembre 2016, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace Lorraine – 64000 PAU.

N° FINESS EJ : 64 000 045 1
N° FINESS ET : 64 078 093 8

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-002

Décision n° 2018-161 du 13 décembre 2018 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires délivrée à la société d'exploitation de maisons de santé au sein de la Polyclinique Saint Georges à Saint Georges de Didonne (17)

Décision n° 2018-161 du 13 DEC. 2018

*Portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement du cancer,
pour la pratique thérapeutique de chirurgie
des cancers mammaires*

**Délivrée à la société d'exploitation de maisons de santé
au sein de la Polyclinique Saint Georges
à Saint Georges de Didonne (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU la délibération ARH n° 09-60 du 19 novembre 2009 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de Poitou-Charentes portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique Saint Georges – 3 bis boulevard de Lattre de Tassigny – 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes en date du 20 novembre 2013, confirmant à la société d'exploitation de Maisons de Santé au sein de la Polyclinique Saint Georges le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, dans ses pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 31 août 2016 adressée au Directeur de la Polyclinique Saint Georges à Saint Georges de Didonne, lui demandant de fournir des éléments justificatifs concernant l'activité de traitement du cancer par chirurgie des cancers mammaires, le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an n'étant pas atteint, et ce depuis 3 ans,

VU le courrier de réponse du Directeur de la Polyclinique Saint Georges en date du 6 septembre 2016,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2017, constatant que les mesures correctrices envisagées sont insuffisantes,

VU la décision du 8 décembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, annulant et remplaçant sa décision du 30 octobre 2017, et portant suspension de l'autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires, délivrée à la société d'exploitation de maisons de santé au sein de la Polyclinique Saint Georges à Saint Georges de Didonne,

VU notamment l'article 5 de la décision précitée, mettant l'établissement en demeure de faire parvenir à l'ARS, pour le 31 janvier 2018 au plus tard, des éléments prouvant qu'il a pris les mesures correctrices permettant très rapidement d'atteindre les seuils d'activité, et de satisfaire aux normes réglementaires de fonctionnement et aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut national du cancer (INCa),

VU le courrier de réponse du Directeur de la Polyclinique Saint Georges en date du 14 décembre 2017,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 7 août 2018, informant le Directeur de la Polyclinique Saint Georges que les suites à donner à la décision de suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie mammaires seront examinées à la réunion de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie dans sa séance du 12 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 30 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires,

CONSIDERANT que l'établissement a effectué 20 actes en 2015, 28 actes en 2016, et 19 actes en 2017, ce qui donne une moyenne de 22 actes pour les trois années 2015-2017 et représente un niveau d'activité inférieur au seuil fixé par la réglementation pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires,

CONSIDERANT qu'aucune mesure correctrice satisfaisante n'a été prise permettant d'atteindre les seuils d'activité et de satisfaire aux normes réglementaires de fonctionnement et aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut national du cancer (INCa),

CONSIDERANT que dans son courrier du 14 décembre 2017, le Directeur de l'établissement mentionnait un projet de coopération avec l'Institut Bergonié pour la chirurgie gynécologique et mammaire, mais qu'aucune autre information sur ce point n'a été transmise à l'ARS, et qu'il n'est fait état dans ce courrier ni d'un recrutement de chirurgien pour réaliser l'activité nécessaire, ni de mesures spécifiques complémentaires et adaptées pour atteindre les seuils réglementaires,

CONSIDERANT de plus que dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins, le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine prévoit la suppression d'un à deux sites autorisés pour la chirurgie carcinologique mammaire dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que les autres établissements autorisés pour cette pratique thérapeutique dans la zone territoriale de proximité, à savoir la Clinique Pasteur à Royan et le Centre hospitalier de Rochefort, remplissent pour leur part les conditions d'activité fixées par l'arrêté ministériel précité du 29 mars 2007,

CONSIDERANT que l'établissement ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires de fonctionnement, il convient dès lors de procéder au retrait de l'autorisation de la société d'exploitation de maisons de santé, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires, délivrée à la société d'exploitation de Maison de Santé au sein de la Polyclinique Saint Georges – 3 bis boulevard de Lattre de Tassigny – 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE, est retirée, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique.

N° Finess EJ : 17 000 028 5
N° Finess ET : 17 078 062 1

ARTICLE 2 – Le retrait d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} prend effet à compter de sa notification à l'établissement.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2018**

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

13 DEC 2018

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-001

Décision n° 2018-162 du 13 décembre 2018 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann à Niort (79)

Décision n° 2018-162 du 13 DEC. 2018

*Portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement du cancer,
pour la pratique thérapeutique de chirurgie
des cancers ORL et maxillo-faciaux*

**Délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann
à Niort (79)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU la délibération ARH n° 09-58 du 19 octobre 2009 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de Poitou-Charentes portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux sur le site de la Polyclinique Inkermann – 84 route d'Aiffres – BP 182 – 79006 NIORT,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes en date du 4 décembre 2013, confirmant à la SA Polyclinique Inkermann le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, dans ses pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 31 août 2016 adressée au Directeur de la Polyclinique Inkermann, lui demandant de fournir des éléments justificatifs concernant l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, la moyenne de 16 actes sur les trois années 2014-2016 représentant un niveau d'activité inférieur au seuil fixé par la réglementation,

VU le courrier de réponse du Directeur de la Polyclinique Inkermann en date du 7 septembre 2016,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2017, constatant que les mesures correctrices envisagées sont insuffisantes, et demandant à la structure de mettre en œuvre une coopération avec le Centre hospitalier de Niort,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2017, portant suspension à compter du 1^{er} janvier 2018 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann à Niort,

VU notamment l'article 5 de la décision précitée, mettant l'établissement en demeure :
- de faire parvenir à l'ARS, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, des éléments prouvant qu'il a pris les mesures correctrices permettant très rapidement d'atteindre les seuils d'activité, et de satisfaire aux normes réglementaires de fonctionnement et aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut national du cancer (INCa),
- et d'indiquer, dans le même délai, les mesures prises ou engagées en matière de coopération avec le Centre hospitalier de Niort,

VU le courrier du Directeur de la Polyclinique Inkermann en date du 5 avril 2018, où il confirme sa volonté de continuer la chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciale, mais ne fait état d'aucune proposition de mesures correctrices,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 7 août 2018, informant le Directeur de la Polyclinique Inkermann que les suites à donner à la décision de suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie ORL et maxillo-faciale seront examinées à la réunion de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 octobre 2018,

VU le courrier du Directeur de la Polyclinique Inkermann en date du 30 août 2018, demandant un délai supplémentaire pour travailler un plan d'action détaillé qu'il s'engage à fournir avant la réunion de la CSOS du 12 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie dans sa séance du 12 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 20 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux,

CONSIDERANT que l'établissement a réalisé une activité carcinologique ORL et maxillo-faciale de 16 actes en 2015, 21 actes en 2016, et 13 actes en 2017, ce qui donne une moyenne de 16 actes pour les trois années 2015-2017 et représente un niveau d'activité inférieur au seuil fixé par la réglementation,

CONSIDERANT que depuis la suspension d'autorisation, l'établissement n'a pas engagé les mesures correctrices demandées par l'ARS, dont notamment la coopération avec le Centre hospitalier de Niort,

CONSIDERANT de plus que dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins, le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine prévoit de maintenir un seul site, pour l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, et par conséquence de supprimer un des deux sites actuellement autorisés,

CONSIDERANT que l'autre établissement autorisé pour cette pratique thérapeutique dans la zone territoriale de recours, à savoir le Centre hospitalier de Niort, remplit pour sa part les conditions d'activité fixées par l'arrêté ministériel précité du 29 mars 2007,

CONSIDERANT que l'établissement ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires de fonctionnement, il convient dès lors de procéder au retrait de l'autorisation de la SAS Polyclinique Inkermann, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann - 84 route d'Aiffres – BP 182 – 79006 NIORT est retirée, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique.

N° Finess EJ : 79 000 124 2
N° Finess ET : 79 000 994 8

ARTICLE 2 – Le retrait d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} prend effet à compter de sa notification à l'établissement.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

13 DEC 2018

[Faint handwritten signature]

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-003

Décision n° 2018-164 du 13 décembre 2018 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques délivrée à la SA Clinique Pasteur à Royan (17)

Décision n°2018-164 du 13 DEC. 2018

*Portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement du cancer,
pour la pratique thérapeutique de chirurgie
des cancers gynécologiques*

**Délivrée à la société anonyme (SA)
Clinique Pasteur à Royan (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU la délibération ARH n° 09-59 du 19 octobre 2009 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de Poitou-Charentes portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la Clinique Pasteur – 222 avenue de Rochefort – 17201 ROYAN CEDEX.

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes en date du 20 novembre 2013, confirmant à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, dans ses pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, gynécologiques, mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales, thoraciques, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 31 août 2016 adressée au Directeur général de la Clinique Pasteur à Royan, lui demandant de fournir des éléments justificatifs concernant l'activité de traitement du cancer par chirurgie des cancers gynécologiques, le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an n'étant pas atteint, et ce depuis 3 ans,

VU le courrier de réponse de la Directrice de la Clinique Pasteur en date du 6 septembre 2016,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2017, constatant que les mesures correctrices envisagées sont insuffisantes,

VU la lettre de réponse du 27 février 2017 dans laquelle le Président Directeur Général de la Clinique Pasteur explique les efforts de recrutement d'un praticien onco-gynécologique,

VU la décision du 8 décembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, annulant et remplaçant sa décision du 30 octobre 2017, et portant suspension de l'autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques, délivrée à la Clinique Pasteur de Royan,

VU notamment l'article 5 de la décision précitée, mettant l'établissement en demeure de faire parvenir à l'ARS, pour le 31 janvier 2018 au plus tard, des éléments prouvant qu'il a pris les mesures correctrices permettant très rapidement d'atteindre les seuils d'activité, et de satisfaire aux normes réglementaires de fonctionnement et aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut national du cancer (INCa),

VU le courrier du 9 avril 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par lequel il est constaté qu'aucune mesure satisfaisante n'a été apportée, le courrier du 8 décembre 2017 étant resté sans réponse,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 7 août 2018, informant le Président Directeur Général de la Clinique Pasteur que les suites à donner à la décision de suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie gynécologique seront examinées à la réunion de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 octobre 2018,

VU le courrier de la Directrice de la Clinique Pasteur en date du 20 septembre 2018, où elle reconnaît que les démarches pour recruter un chirurgien gynécologique se sont avérées infructueuses, et que l'établissement n'étant plus en mesure de répondre aux critères de qualité pour le maintien de cette activité, il ne sollicitera pas le renouvellement de son autorisation,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie dans sa séance du 12 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 20 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques,

CONSIDERANT que l'établissement a effectué 9 actes en 2015 pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques, 3 actes en 2016, et 7 actes en 2017, ce qui donne une moyenne de 6 actes pour les trois années 2015 à 2017 et représente un niveau d'activité inférieur au seuil fixé par la réglementation,

CONSIDERANT de plus que dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins, le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine prévoit la suppression d'un site autorisé pour la chirurgie carcinologique gynécologique dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la Clinique Pasteur, seul établissement pratiquant cette activité dans la zone territoriale de proximité, est donc concernée par cette suppression,

CONSIDERANT que des autorisations de traitement du cancer pour la chirurgie carcinologique gynécologique sont détenues en zone territoriale de recours de la Charente-Maritime par les Centres hospitaliers de Saintes et de la Rochelle et la Clinique du Mail, ce qui assure une offre de soins suffisante pour couvrir les besoins au niveau départemental,

CONSIDERANT que l'établissement ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires de fonctionnement, il convient dès lors de procéder au retrait de l'autorisation de la SA Clinique Pasteur, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques, délivrée à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur – 222 avenue de Rochefort – 17201 ROYAN CEDEX, est retirée, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique.

N° Finess EJ : 17 000 025 1

N° Finess ET : 17 078 056 3

ARTICLE 2 – Le retrait d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} prend effet à compter de sa notification à l'établissement.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


HÉLÈNE JUNQUA

13 DEC 2018



**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

R75-2018-12-01-003

**Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine-ordonnancement et comptabilité
générale de l'Etat - CSRH**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 1 DEC. 2018

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- Mme Catherine CHERVI DRAN, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du CSRH par interim
- Mme Monique BIBAUD, chef de service comptable de 2ème classe, cheffe du département « carrière et rémunération »
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « expertise et supervision »

- M. Marc OSWALD, inspecteur régional de 3ème classe, adjoint de la cheffe du département « carrière et rémunération »
- Mme Albane BAUDOIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Marion EYSSON, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Viviane GUARDIA, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julie MAILLES, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Guillaume LAFAYE , inspecteur, chef de pôle ,
- Mme LORANS MOOROVEN, inspectrice, cheffe de pôle.

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

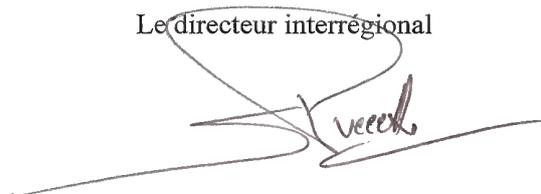
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **- 1 DEC. 2018**

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

DIRM SA

R75-2018-12-13-006

DEC 2018 - Arr subdéléгат^o DIRM SA - administration
générale

**portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-517 du 11 mai 2015 relatif au cuisinier de navire et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 03 décembre 2015 relatif à l'aptitude médicale à la navigation et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2014 du Préfet de la région Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2018 nommant M. Eric BANEL, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2018 du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à M. Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est donné subdélégation de signature à M. Hervé GOASGUEN, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

ARTICLE 2 - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- M. Hervé GOASGUEN, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Olivier LALLEMAND, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- M. Laurent COURGEON, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'intérim des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Solange MAJOURAU, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- Mme Isabelle LACROIX, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle,
- Mme Valérie DARDENNE, chef de la division ressources durables et action économique.

ARTICLE 4 - Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité de la navigation, il est donné subdélégation de signature à M. Hervé GOASGUEN, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes à l'effet de signer :

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité de Bordeaux,
- les décisions relatives à la création, la modification ou la suppression des dispositifs d'aide à la navigation maritime.

ARTICLE 5 - Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- M. Hervé GOASGUEN, directeur adjoint,
- M. Olivier LALLEMAND, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- M. Frédéric ALCOUFFE, chef de la division emploi et formation maritime,
- M. François BERTHOUMIEUX, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique (décisions de positionnement, décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes...),
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

ARTICLE 6 - Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congrés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- M. Thierry LASSIÈGE, chef du service de santé des gens de mer,
- M. Frédéric ALCOUFFE, chef de la division emploi et formation maritimes,
- M. Thierry MANO, chef du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- M. Sylvain MOYNAULT, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- M. Jérôme PERES, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- M. Philippe GAUDIN, chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité,
- M. Christophe BLEYNIE, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- M. Ronan FLOCH, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- M. Stéphane DÉSENFANT, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- M. Daniel LEVET, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- M. Régis MAGNIER, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- Mme Sylvia AEBI, adjointe au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- Mme Marion FIELBARD, adjointe au chef du centre de sécurité des navires de la Rochelle.

ARTICLE 7 - Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- M. Christophe BLEYNIE, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- M. Ronan FLOCH, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- M. Stéphane DÉSENFANT, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

ARTICLE 8 - Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

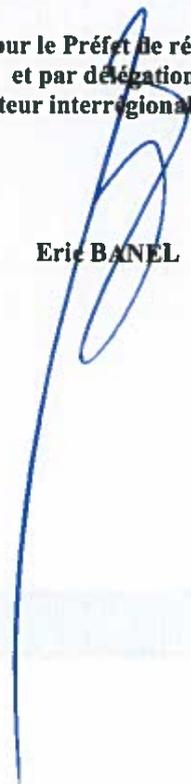
ARTICLE 9- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 467/2018 du 4 octobre 2018

ARTICLE 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le **13 Dec. 2018**

**Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer**

Eric BANEL



Diffusion :

- M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Tous subdélégués DIRM concernés

DIRM SA

R75-2018-12-13-005

DEC 2018 - Arr subdéléгат° DIRM SA - ordonnancement
secondaire

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du 13 Décembre 2018

N° 561 / 2018

**portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant **M. Didier LALLEMENT**, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2018 nommant **M. Eric BANEL**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2018 du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Eric BANEL**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique en matière d'ordonnancement secondaire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

- **M. Hervé GOASGUEN**, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723,
 - ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.
- **Mme Marie-Christine PANCHAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,

- «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723.
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.
- **M. Laurent COURGEON**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113.

ARTICLE 2 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM « Affaires maritimes » BOP 205.
- **Mme Isabelle LACROIX**, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle, et **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.

ARTICLE 3 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Daniel LEVET**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **Mme Sylvia AEBI**, adjointe au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 4 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne LAMBERT**, adjointe à la secrétaire générale,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE) », BOP 217, «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE) », BOP 217, «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Dominique PECQUET**, commandant de la vedette régionale Gabian, et commandant de bordée,
- **M. Bruno SELLIN**, commandant de bordée de la vedette régionale Gabian,
- **M. Yannick CERISIER**, chef mécanicien de la vedette régionale Gabian,
- **M. Sylvain MOYNAULT**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE**, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du SG.

En cas d'intérim ou lorsque le chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle est empêché, il est donné subdélégation à:

- **Mme Marion FIELBARD**, adjointe au chef du centre de sécurité des navires de la Rochelle.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 466/2018 du 4 octobre 2018.

ARTICLE 8- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 DEC. 2018**
Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Eric BANEL

Diffusion :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
Tous subdélégués DIRM concernés

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-12-003

MX-arrêté portant agrément de VILTAÏS au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de VILTAÏS au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale du 8 février 2018 modifiée le 12 décembre 2018

VU l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine

VU les avis recueillis de la Direction départementale déléguée de la Gironde et des Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, de la Corrèze et de la Creuse

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

VILTAÏS, sise (siège social) « Le Florilège » 9 avenue du Professeur Etienne Sorrel 03000 Moulins est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :
- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.365-2 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
 - la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1

Article 2

L'agrément est accordé jusqu'au 10 août 2023 dans les départements de Corrèze, de Creuse et de Gironde et jusqu'au 12 décembre 2023 dans le département de la Charente.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

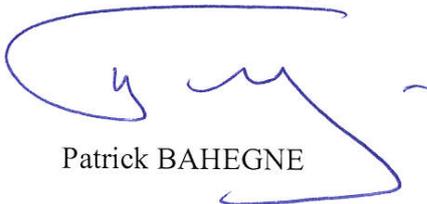
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-007

MX-arrêté portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté du 13 décembre 2018 portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire délivrée le 21 novembre 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R230-9 à R230-24 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R115-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté n°R75-2017-11-21-004 du 21 novembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'instruction N° SG/POLE JSCS/2018/ 15 du 18 janvier 2018 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2018 (annexe 3) ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2018 relatif au contrôle sur pièces du dossier d'habilitation de l'association Plein Air Villeneuvois ;

Considérant les conditions d'habilitation des personnes morales de droit privé n'ayant pas une vocation nationale mentionnées à l'article R230-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la dissolution de l'association Plein Air Villeneuvois, située 24 rue Cosse Manière 47300 Villeneuve-sur-Lot, attestée par récépissé de déclaration de dissolution en date du 13 novembre 2018, ne la rend plus éligible à l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée le 21 novembre 2017 à l'association Plein Air Villeneuvois, située 24 rue Cosse Manière 47300 Villeneuve-sur-Lot, est retirée.

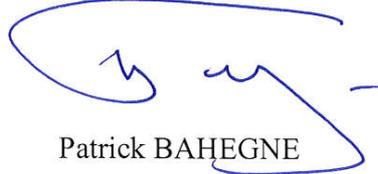
Article 2- L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans le même délai.

Article 4- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-008

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Patrick
AMOUSSOU-ADEBLE,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du 13 DEC. 2016

portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, chargé du pôle "modernisation et moyens" à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant nommant M. Dominique REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 nommant Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 16 février 2016 portant nomination de M. François BERTRAND, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine :

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,
- M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les actes pour lesquels M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE a reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M.

François BERTRAND, directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) des programmes n° 148 et de l'UO du programme n° 333 – Action 1 (UO mutualisée formation) pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumise à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. François BERTRAND, directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, délégation de signature est donnée au sein de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour l'UO du programme 148 et du programme 333 - action 1 (UO mutualisé) à :

Mme Sabine MAINGRAUD, conseillère en action sociale et environnement professionnel,
Mme Fanny MOROTE, correspondante administrative de la SRIAS,
M. Frédéric ROSSIAUD, conseiller formation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, dont les révisions de prix.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Yves LE CANN, chef du bureau de l'environnement de travail :

- pour l'utilisation de la carte d'achats de niveau 1 (achats courants hors marchés) correspondant à l'unité opérationnelle (UO) SGAR du BOP n°333,
- à effet de valider de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour l'UO SGAR du BOP 333.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Yves le CANN, chef du bureau de l'environnement de travail, délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'environnement de travail du secrétariat général pour les affaires régionales à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour l'UO SGAR du BOP 333, à :

Mme Monique JIMENEZ, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative,
Mme Sylvie MOGA, assistante administrative.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine délégation de signature est donnée à M. Dominique REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumise à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

à l'effet de :

signer, dans la limite de ses attributions tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions dans le cadre du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »

à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant : 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Action 1 : pilotage et animation du programme de la mission : crédits de fonctionnement des délégations régionales à la recherche et à la technologie.

Action 2 : actions incitatives et soutien à l'innovation : crédits d'intervention relatifs aux actions d'incitation au transfert de technologie dans le cadre des CPER.

Action 3 : formation à et par la recherche hors allocations de recherche et conventions industrielles de formation par la recherche.

Action 4 : renforcement des liens entre sciences et société, diffusion de la culture scientifique et technique.

2°) proposer au préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les actions (01,02,03,04) précitées.

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Délégation est également donnée à M. Dominique REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que responsable du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP local partie du BOP national orientation et pilotage de la recherche.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

.l'emploi et la gestion du personnel,

.la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,

.l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,

.la prescription quadriennale.

M. Dominique REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine, adressera à M. le préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO et fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

A compter du 1^{er} janvier 2019, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Dominique REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Laurent BECHOU, délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie de Nouvelle-Aquitaine, pour l'ensemble des missions déléguées à M. Dominique REBIERE par le présent arrêté.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. REBIERE, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée au sein de la délégation régionale à la recherche et à la technologie, à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour l'UO SGAR du BOP 333, à :

Mme Viviane FASQUEL, assistante gestionnaire,
Mme Celine RENAUD, assistante de la délégation,
Mme Monique LORRAIN, assistante gestionnaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 11 : Actions et expérimentations pour la culture de l'égalité et en faveur de l'égalité professionnelle, politique et sociale	137 - 11 - 01
		- Action 12 : Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes	137 - 12 - 01
		- Action 13 : Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	137 - 13 - 01
		- Action 15 : Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains	137 - 15 - 01

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général de la région Nouvelle-Aquitaine.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, fournira à M. le secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature de M. le préfet de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement à M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sophie BUFFETEAU reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- .l'emploi et la gestion du personnel,
- .la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- .l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- .la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anaïs SEBIRE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sophie BUFFETEAU et de Mme Anaïs SEBIRE, la délégation sera assurée par Mme Cendrine LEGER, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en Gironde.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sophie BUFFETEAU, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour l'UO SGAR du BOP 333, à :

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion.

Article 14

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 13 DEC. 2018

Le préfet de région,


Didier LALLEMENT